



## DECISION N°1/3010002S/2021-2022

### Modification du règlement intérieur des personnels du Lycée Français du Caire

*Vu les articles D 452-1 à D 452-21 du Code de l'Éducation et notamment l'article 11*

*Vu la loi n°90-588 du 6 juillet 1990 portant création de L'Agence pour l'Enseignement français à l'étranger codifiée aux articles L452-1 et suivants du Code de l'éducation*

*Vu l'article 11 du décret n°2003-1288 du 23 décembre 2003 relatif à l'organisation administrative budgétaire et comptable de l'Agence pour l'Enseignement français de l'étranger,*

*Vu la présentation par le chef d'établissement en conseil d'établissement du 21 juin 2021 et du 22 novembre 2021 :*

#### **Article 1 :**

- Article II-7 : CONTRAT est complété de la manière suivante :  
Un entretien professionnel est effectué trois mois avant l'échéance du contrat.  
Le nombre de CDD ne peut excéder deux.  
Au terme du second CDD, il pourra être proposé un CDI.

#### **Article 2 :**

- Article V-21 : REMUNERATIONS est complété de la manière suivante :

Les enfants des personnels recrutés en contrat de droit local bénéficient d'une exonération totale des droits de première inscription et une exonération de 50% des frais de scolarité pour le premier enfant et d'une exonération de 70% pour chacun des enfants suivants.

S'agissant de tous les autres frais, aucune remise ne sera accordée.

#### **Article 3 :**

- Article VI-29 REGIMES COMPLEMENTAIRES est modifié de la manière suivante :

S'ils sont éligibles à la CFE, les employés de nationalité franco-égyptienne ont le choix entre la CFE ou une assurance complémentaire égyptienne.

#### **Article 4 :**

- Article VII-32 : CONGE MATERNITE est reformulée de la manière suivante :

Le congé maternité se compose :



- d'une fraction située avant la naissance : le congé prénatal de 6 semaines,
- d'une autre, après la naissance : le congé postnatal.

.la durée totale du congé de maternité des employés est égale à :

**Article 5 :**

- Annexe 3 GRILLE ENSEIGNANTS – RECLASSEMENT est modifié comme suit :

Un enseignant titulaire de l'Education Nationale recruté localement pendant les trois mois qui précèdent son recrutement comme résident voit son salaire net avant impôt maintenu si nécessaire par le versement d'une prime exceptionnelle. Le montant de ce salaire net est déterminé par sa dernière fiche de paye.

**Le Caire, le 25/11/2021**

**Le CHEF D'ETABLISSEMENT**

**Le DIRECTEUR DE L'AEFE**

**Ordonnateur secondaire**

**Décision affichée dans l'établissement le :**